

Un salarié meurt électrocuté lors du coulage, au moyen d'une pompe à béton, d'une dalle en RDC d'un pavillon.

En avril dernier, un salarié guidait le tuyau de la pompe pour répartir le béton.

Le bras de la pompe est replié au fur et à mesure du coulage. Lors du repli, celui-ci touche le câble d'une ligne 20KV provoquant l'accident.

Le pavillon est implanté sous une ligne 20 000 volts.

Le faitage est prévu à 2m sous la ligne, donc à l'intérieur de l'enveloppe de sécurité des 3m.



Dispositions mises en place dans le cadre des travaux :

- Acceptation du permis de construire,
- Absence de demande de DICT,
- Absence de coupure de la ligne 20 000 volts,
- Camion malaxeur pompe équipé d'un détecteur de ligne.

Quelles sont les principales mesures à prendre :

En mettant en œuvre les principes généraux de prévention :

Lors de la conception dans l'ordre de priorité :

- Eviter l'implantation de bâtiment sous ou à proximité des lignes électriques aériennes
- Si impossible techniquement, faire enterrer ou dévier la ligne concernée.
- Sinon respecter scrupuleusement les recommandations des concessionnaires (distance de sécurité), pour toutes les interventions (opérations de construction, interventions ultérieures sur ouvrage (pose, entretien de panneaux solaires, démaillage de toit, pose d'antenne...), interventions des services de secours). La distance de sécurité est de 3m si <à 50 KV et de 5m si >à 50KV. Aucun intervenant, matériau et/ou matériel ne doit pénétrer dans cet espace (ex : ajouter à la hauteur des intervenants la longueur des matériaux et/ou des matériels utilisés).
- Si impossible ne pas construire

Lors de l'instruction du permis de construire :

- Refuser toute demande de permis de construire qui ne répond pas aux éléments ci-dessus.
- Repérer au niveau du PLU (Plan Local d'Urbanisme), les lignes électriques aériennes pour prioritairement les faire effacer ou exceptionnellement les faire dévier avant de déclarer les parcelles constructibles.

Pour les entreprises lors de la réalisation des travaux :

- Adresser aux concessionnaires concernés la Déclaration d'Intention de Commencer les travaux (DICT).
- Respecter scrupuleusement les consignes fixées par le concessionnaire.
- Prévenir les éventuels fournisseurs de façon que ces derniers puissent en tenir compte lors des opérations de livraison, déchargement...
- En cas de doute ne pas réaliser l'intervention.

La base documentaire pour vous aider :

Aide mémoire BTP ED 790

Recommandation de la CNAMTS R 453 « Evolution des machines pour le transfert du béton près des lignes électriques aériennes ».